



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2013-9914
23/12/2013

Date de mise en application : 01/01/2014

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/N2013-8002

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les petits ruminants en 2014.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP
DAAF

Résumé : La présente note actualise pour 2014 le pourcentage de prélèvements à réaliser à l'abattoir et à l'équarrissage sur les ovins et les caprins de plus de 18 mois en vue du dépistage rapide de la tremblante.

I - Contexte

Depuis le 1^{er} février 2008, le dispositif de surveillance programmée des EST par dépistage rapide chez les petits ruminants est le suivant :

- dépistage à l'abattoir de 10 000 ovins âgés de plus de 18 mois
- dépistage à l'abattoir de 10 000 caprins âgés de plus de 18 mois
- dépistage à l'équarrissage de 40 000 ovins âgés de plus de 18 mois
- dépistage systématique à l'équarrissage des caprins âgés de plus de 18 mois

Quant au génotypage aléatoire, il doit concerner 3 % des ovins testés, à l'abattoir comme à l'équarrissage.

Une réflexion susceptible de modifier ce programme de surveillance est actuellement en cours (la réglementation européenne n'imposant que le dépistage de 10 000 animaux dans chacune des quatre catégories listées ci-dessus). Dans l'attente des résultats des consultations en cours, le programme 2014 est démarré selon les mêmes objectifs que le programme 2013.

II - Échantillonnage à l'abattoir

Afin que les prélèvements soient réalisés de la façon la plus homogène possible tout au long de l'année, le nombre de prélèvements à réaliser dans chaque abattoir est défini selon un pourcentage du nombre de total de petits ruminants abattus (Tableau 1).

Tableau 1 : Proportion d'animaux devant être testés dans chaque abattoir parmi les animaux de plus de 18 mois abattus

ABATTOIR	Proportion d'animaux devant être testés
Ovins âgés de plus de 18 mois	2 %
Caprins âgés de plus de 18 mois	8 %

III - Échantillonnage à l'équarrissage

Considérant les modifications du marché national de l'équarrissage en 2014, qui a pour conséquence la redistribution des territoires couverts par les différents centres de prélèvement, le nombre d'ovins à tester en 2014 par centre ne peut être estimé à partir des données 2013. En conséquence le nombre de petits ruminants de plus de 18 mois à tester est de nouveau fixé en 2014 selon une proportion du nombre total de petits ruminants morts (Tableau 2). La validité de cette proportion sera ré-évaluée en cours d'année (dans l'hypothèse d'un maintien des objectifs fixés au début de l'année).

Tableau 2 : Proportion d'animaux devant être testés dans chaque centre de prélèvement d'équarrissage parmi les animaux morts de plus de 18 mois

EQUARRISSAGE	Proportion d'animaux devant être testés
Ovins âgés de plus de 18 mois	10 %
Caprins âgés de plus de 18 mois	100 %

Chaque DD(CS)PP concernée par un site de prélèvement doit s'assurer que la bonne proportion de prélèvements est bien réalisée mensuellement au sein de chaque site de prélèvement. La requête `Result_site_prelev_tblt.rep` sur *Business Objects* permet de vérifier dans la base nationale des ESST (BNESST) le nombre de tests réalisés par site de prélèvement. La liste des codes BNESST de chaque site de prélèvement est fournie en annexe.

IV - Rappel relatif au plan d'échantillonnage

Afin d'éviter les biais de sélection, les prélèvements ne doivent être ciblés ni sur l'origine géographique ou l'état physique des animaux, leur âge, sexe ou race, ni sur la présence ou l'absence d'identification, ni sur le jour d'abattage ou de collecte. Il convient également de ne pas prélever un ensemble d'animaux qui se suivent sur la chaîne d'abattage.

Chaque DD(CS)PP veillera à ce que les biais épidémiologiques soient maîtrisés.

Il convient par ailleurs de s'assurer pour les départements concernés que les carcasses d'au moins 4 % des ovins destinées à être utilisées pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages sont soumises, avant ladite utilisation, à un test et obtiennent un résultat négatif.

* * *

Chaque DD(CS)PP veillera à organiser et suivre la surveillance de sorte que les objectifs soient atteints mensuellement et que les biais épidémiologiques soient maîtrisés. Chaque DRAAF veillera en cours d'année à ce que le niveau de réalisation des tests permette de présager que les objectifs seront atteints en fin d'année.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions techniques et administratives utiles à la bonne réalisation des prélèvements, et de m'informer des difficultés que, le cas échéant, vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint

Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe

Tableau des sites de prélèvement et de leur code BNESST

Département	Site de prélèvement	Code BNESST	Commune
01	AEMAX SUD EST	01451001	VIRIAT
02	AEMAX NORD EST	02779999	VENEROLLES
03	SARVAL SUD EST	03018001	BAYET
10	AEMAX NORD EST	10210999	LUYERES
14	AEMAX OUEST	14162009	CLECY
15	SOPA	15057115	CROS-DE-MONTVERT
22	SIFDDA BRETAGNE	22234001	PLOUVARA
23	SARVAL SUD EST	23075001	DUN-LE-PALESTEL
29	SIFDDA BRETAGNE	29002070	ARZANO
35	AEMAX OUEST	35137006	JAVENE
39	MONNARD JURA	39475001	SAINT-AMOUR
41	AEMAX OUEST	41017001	BINAS
46	AEMAX SUD OUEST	46004001	ANGLARS
47	AEMAX SUD OUEST	47201001	LE PASSAGE
50	SIRAM	50370186	NEHOU
50	SIRAM	50484196	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
55	AEMAX NORD EST	55359002	MORLEY
56	SIFDDA BRETAGNE	56075002	GUER
61	AEMAX OUEST	61414001	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
72	AEMAX OUEST	72145447	LE GREZ
76	AEMAX OUEST	76562255	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
83	SARVAL AZUR	83033001	CARNOULES
85	SIFDDA CENTRE	85020001	BENET